

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Deuxième chambre**  
-----

**Audience publique du 07 mars 2019**

**Pourvoi : n°57/2016/ PC du 09/03/2016**

**Affaire : Succession TCHASSEM David & Dame veuve TCHASSEM née  
KONWE Justine**

(Conseil : Maître DJIDJOU Dieudonné Rostand, Avocat à la Cour)

**Contre**

**1) Succession YEMTSA Moussa**

(Conseil : Maître TALLA Blaise, Avocat à la Cour)

**2) Société de Recouvrement des Créances du Cameroun CSRC)**

(Conseil : Maître SIMO Emmanuel, Avocat à la Cour)

**3) Dame TCHASSEM née MAYOUDOM Bernadette**

**Arrêt N° 043/2019 du 07 mars 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 07 mars 2019 où étaient présents :

Messieurs :	Mamadou DEME,	Président
	Idrissa YAYE,	Juge
	Fodé KANTE,	Juge, rapporteur
Madame :	Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	Juge
Monsieur :	Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge

et Maître Jean-Bosco MONBLE,

Greffier,

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 09 mars 2016, sous le n°057/2016/PC, et formé par Maître DJIDJOU Dieudonné Rostand, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 174 Bafoussam, agissant au nom et pour le compte de la succession TCHASSEM David représentée par monsieur TSENGAM Samuel, prestataire de services demeurant à Douala, dans la cause l'opposant à la succession YEMTSA Moussa, représentée par TAFIOM Lucas, commerçant domicilié à Douala, assistée de maître TALLA Blaise, Avocat au barreau du Cameroun, BP : 13142 Douala, et à la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun, ayant pour Conseil Maître SIMO Emmanuel, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis à l'Immeuble Noussi à Bafoussam BP 173 et à Dame TCHASSEM née MAYOUDOM Bernadette,

en cassation de l'Arrêt n° 22/COM rendu le 23 décembre 2015 par la Cour d'appel de l'Ouest à Bafoussam et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en chambre commerciale, en appel, en dernier ressort, en collégialité et à l'unanimité des voix des membres ;

EN LA FORME ;

Constate que l'appel interjeté ne se fonde sur aucun des cas d'ouverture à appel prévus par l'article 300 AUVE ;

En conséquence, déclare ledit appel irrecevable ;

Constate, en outre, que l'intervention volontaire formée pour la première fois en appel ne repose plus que sur un appel inexistant ;

En conséquence, déclare également ladite intervention irrecevable ;

condamne l'appelante et l'intervenante volontaire aux dépens ;

Ordonne le rétablissement du dossier de procédure au greffe du Tribunal de Grande Instance de la Mifi à Bafoussam pour continuation de la procédure ; » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Fodé KANTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que le 08 septembre 2010, la succession YEMTSA Moussa représentée par ses administrateurs judiciaires YEMATA André, SAH Dieudonné et MANFOUO Véronique, se prévalant de la seconde grosse du Jugement n°06/CIV rendu le 02 octobre 2001 par le Tribunal de grande instance de la Mifi à Bafoussam, a, suivant exploit d'huissier de justice, fait servir à la succession TCHASSEM David et dame veuve TCHASSEM née KONWE Justine, un commandement aux fins de saisie immobilière portant sur l'immeuble objet du titre foncier n°2233 du Département de la Mifi, en vue d'obtenir le recouvrement de la somme de 26.106.715 Francs ; que ce commandement a fait l'objet d'inscription à la conservation foncière du Département de la Mifi, le 28 juin 2006 ; que l'avocat de la partie poursuivante a déposé le 28 août 2006, au greffe du Tribunal de grande instance de la Mifi, un cahier des charges dressé par ses soins le 23 août 2006, ainsi que la sommation d'en prendre communication servie à la succession TCHASSEM David et à la Société Camerounaise de Banques dite SCB en liquidation représentée par la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun dite SRC respectivement les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2006 ; que statuant sur les dires et observations présentés d'une part, par les saisies suivant acte daté du 26 septembre 2006, tendant à la nullité de la procédure, et, d'autre part, par la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun dite SRC, représentant la défunte Société Camerounaise de Banques dite SCB en vertu de la grosse de la convention d'hypothèque reçue par acte n°383 du 13 juin 1979 du répertoire de Maître ONDOUA Félix, greffier-notaire à Bafoussam, tendant à son inscription afin d'être payée par privilège sur le prix de la vente de l'immeuble saisi, le Tribunal de grande instance de la Mifi à Bafoussam a, par Jugement n°41/CIV du 17 avril 2012, rejeté les dires et observations de la Succession TCHASSEM David et de dame veuve THASSEM née KONWE Justine, donné acte à la SRC de l'inscription de sa créance à être réglée par privilège sur le prix de vente de l'immeuble saisi, ordonné la continuation des poursuites et fixé au 15 mai 2012, la date de la vente de l'immeuble saisi ; que sur appel de la succession TCHASSEM David et dame veuve THASSEM née KONWE Justine, la Cour d'appel de l'Ouest à Bafoussam a rendu le 23 décembre 2015, l'Arrêt n°22/COM dont pourvoi ;

## **Sur le premier moyen de cassation**

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 300 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, pour avoir déclaré son appel irrecevable alors qu'il était fondé « tant sur le principe même de la créance que sur l'incapacité de la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun, l'une des parties à l'instance » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 300 alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur les moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis. » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que, pour qu'un appel d'une décision judiciaire rendue en matière de saisie immobilière soit recevable, les « moyens de fond » visés par le texte doivent avoir été soulevés devant le juge ayant rendu la décision frappée d'appel au soutien de leurs dires et observations, et non soulevés uniquement dans l'acte d'appel ; qu'en l'espèce, en s'évertuant à démontrer le mal fondé des moyens de fond développés par l'appelant pour la première fois devant lui, le juge d'appel a violé les dispositions précitées ; qu'il y a lieu de casser l'arrêt et d'évoquer ;

## **Sur l'évocation**

Attendu que suivant requête datée du 25 avril 2012, reçue et enregistré au secrétariat du Président de la Cour d'appel de l'ouest à Bafoussam le 26 avril 2012, sous le n° 262, Maître Rostand DJIDJOU, Avocat au barreau du Cameroun agissant au nom et pour le compte de la Succession TCHASSEM David et de dame veuve TCHASSEM née KONWE Justine, a fait appel contre le jugement n°41/CIV rendu le 17 avril 2012 par le Tribunal de grande instance de la MIFI à Bafoussam ;

Attendu qu'au soutien de leur appel, la Succession TCHASSEM David et dame veuve TCHASSEM née KONWE Justine exposent qu'à la suite de la sommation à elles servies par voie d'huissier de prendre communication au greffe dudit tribunal, à la requête de l'intimée, elles ont déposé les dires et observations tendant à :

- 1- faire constater les multiples vices dont était entachée la procédure initiée par la saisissante ;

2- et par conséquent, prononcer la nullité de toute ladite procédure, ordonner la mainlevée du commandement servi et condamner la partie saisissante aux entiers dépens, dont distraction au profit de la KKADJITT LAW FIRM, Avocats aux offres et affirmations de droit ;

Qu'en réplique, les intimés soulèvent l'exception d'irrecevabilité de l'appel sur le fondement de l'article 300 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats, que le Tribunal de grande instance de la MIFI à Bafoussam, dans son Jugement n°41/CIV rendu le 17 avril 2012, en audience éventuelle, examinant les dires et observations déposés le 26 septembre 2006, par la KKADJITT LAW FIRM, société d'Avocats à Bafoussam, agissant au nom et pour le compte de la Succession TCHASSEM David et dame veuve TCHASSEM née KONWE Justine, n'a statué que sur les exceptions de nullité de la procédure soulevées dans ces dires et observations qui ne comportent aucun des cas d'ouverture à appel prévu par l'article 300 visé au moyen ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'appel irrecevable ;

Attendu que la Succession TCHASSEM David et dame veuve TCHASSEM née KONWE Justine qui succombent doivent être condamnées aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Casse l'Arrêt n° 22/COM rendu le 23 décembre 2015 par la Cour d'appel de l'Ouest à Bafoussam ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Déclare l'appel irrecevable ;

Condamne la Succession TCHASSEM David et dame veuve TCHASSEM née KONWE Justine aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**